

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-3911-2014  
ET R-3912-2014

EN RÉVISION DU DOSSIER R-3871-2014

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

RÉVISIONS DE LA DÉCISION D-2014-165  
RENDUE AU DOSSIER DU RAPPORT  
ANNUEL 2012-2013 DE GAZ MÉTRO (R-  
3871-2013

---

GAZ MÉTRO  
et ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS  
INDUSTRIELS DE GAZ Demandereses  
-et-  
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)  
et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA) Intervenantes

---

**REMPLACEMENT DU PARAGRAPHE 31 DE L'ARGUMENTATION DE SÉ-AQLPA**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 27 janvier 2015

Le paragraphe 31 de l'Argumentation du 19 janv. 2015 (C-SÉ-AQLPA-0003) est remplacé par :

**31** - Nous soumettons respectueusement que le cadre du rapport annuel permettait à la Régie d'exprimer ses constats et préoccupations quant à la mise en œuvre du programme commercial PRC. Toutefois, compte tenu de l'absence de force de chose jugée de la décision D-2014-165, la prochaine formation tarifaire qui aura à éventuellement revoir les règles du PRC sera libre de tirer ses propres conclusions après avoir entendu les parties.

La question qui demeure consiste à déterminer, compte tenu de toutes les circonstances, si la Régie avait à prévenir les parties qu'elle s'apprêtait à mettre fin provisoirement au programme visé quant à l'installation d'équipements périphériques. Il nous semble à cet égard que le Tribunal aurait dû avertir préalablement les participants à la cause tarifaire 2012-2013 de Gaz Métro afin de leur permettre de soumettre des représentations. Mais étant donné que cet aspect du programme est présentement suspendu, le remède à ce vice de fond de la décision D-2014-165 consisterait à ce que la Régie, après avis aux intervenants du dossier tarifaire, statue dès que possible sur l'admissibilité de telles installations au PRC puis, le cas échéant, rende sa décision finale de rétablir ou de mettre fin à cette admissibilité pour l'avenir.

Par ailleurs, la Régie avait, *stricto sensu*, le droit de reporter à un dossier ultérieur cette décision et la disposition des dépenses de subvention octroyées ou payées à des clients depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2012 en lien avec de telles installations selon le PRC (ce qui permettrait aussi à tous d'être entendus). Un tel report nous apparaît toutefois déraisonnable sur le fond car non seulement c'était la juridiction de la Régie dans ce dossier d'en disposer elle-même (et qu'elle pouvait le faire, après avis aux intervenants) mais qu'il ne semble pas y avoir matière à contester que les sommes ont bel et bien été dépensées en conformité avec les règles existantes du programme. Elles devaient donc être acceptées au rapport annuel. En outre, même dans l'hypothèse où il y aurait eu erreur d'interprétation par Gaz Métro de son programme PRC, cette erreur aurait été manifestement commise de bonne foi. Et comme les sommes ont déjà été versées aux participants au PRC, il y aurait lieu de les accepter au rapport annuel, en s'inspirant notamment de ce qui a été décidé au dossier R3809-2012, dans la décision D-2013-106, section 11 (dont les parag. 440-442) sur le transfert des programmes du Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) de GazMétro à son Plan global en efficacité énergétique (PGEE) :

*[440] Bien que la Régie considère que ces engagements et projets ont été faits en contradiction de ses décisions, elle ne retient pas la recommandation de l'UC de refuser d'inclure dans le coût de service du distributeur les sommes qui deviendraient dues ou qui ont été payées après le 30 septembre 2012 pour des dossiers engagés par le FEÉ avant cette date. Elle convient, comme l'ont mentionné certains intervenants en cours d'audience, que les sommes engagées ont été consacrées à des projets d'efficacité énergétique, lesquels contribuent au développement durable.*

*[441] Elle souligne cependant que, même si elle retient ce motif dans le présent dossier, il ne peut constituer une ouverture à engager des dépenses sans restriction en efficacité énergétique dans les prochaines années. Elle constate aussi que l'écoulement du temps dans ce dossier ne permet pas de remettre les choses en état. Certaines aides financières ont été versées, d'autres non. Toute décision visant à corriger la situation ne pourrait traiter la clientèle visée par ces programmes de façon équitable.*

***[442] La Régie, convaincue qu'elle ne peut remettre les choses en état, juge approprié que le paiement des engagements pris par le FEÉ avant le 30 septembre 2012 soit assumé par le budget général du PGEÉ. Tel que mentionné en audience par le distributeur, la mécanique d'allocation du PGEÉ assurera que les coûts ainsi encourus soient alloués à la bonne clientèle. Ces engagements ne pourront toutefois être payés qu'à des projets complétés avant le 30 septembre 2013.***